



STATUTS et REGLEMENT INTERIEUR

Approuvés le 1^{er} juin 2012
En Assemblée Générale Elective à Vermenton

Du Comité de l'Yonne de **BASKET-BALL**

Comité de l'Yonne de Basket-Ball

Maison des Sports - 16 boulevard de la Marne - BP 11 - 89010 AUXERRE Cedex
Tél. : 03 86 52 37 49 ● Fax : 03 86 51 27 17 ● E-mail : cdbasket.89@wanadoo.fr ● Site : www.basket89.fr
N° SIRET : 429 828 106 00022 - CODE APE : 9312Z - RNA : W891000826

STATUTS

----- Titre 1 : But et Composition -----

Article 1 : Dénomination et siège

1-1 : Il est constitué entre les Groupements sportifs affiliés à la Fédération Française de Basket-Ball (*désignée ci-dessous dans le texte par les lettres « FFBB »*), et ayant leur siège social dans le Département de l'Yonne, une Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour titre :

« COMITE DE L'YONNE de BASKET-BALL »

Elle a été déclarée à la Préfecture de l'Yonne sous le n° 1536 en date du 29 janvier 1935, (Journal Officiel du 15 février 1935)

1-2 : Sa durée est illimitée

1-3 : Elle a son siège social à la Maison des Sports, 16 boulevard de la Marne – 89000 – AUXERRE

Son siège social peut être transféré dans une autre Commune par délibération de l'Assemblée Générale ou dans la même ville par simple décision du Comité Directeur.

Article 2 : Objet du Comité de l'Yonne de Basket-Ball (*désigné ci-dessous dans le texte par « le Comité »*)

2-1 : Le Comité a pour objet :

- d'organiser et développer le basket-ball au niveau départemental conformément aux directives de la FFBB et dans les limites de la délégation accordée par celle-ci.
- d'organiser des compétitions de basket-ball de toutes natures au niveau départemental.
- de diffuser toutes documentations et/ou règlements, à titre gratuit ou onéreux, relatifs à la pratique du basket-ball.
- d'organiser des cours, des conférences, stages et examens.
- d'une manière générale, sous la tutelle de la FFBB, de mener toutes actions tendant à développer, promouvoir le basket-ball au niveau départemental.

2-2 : Le Comité jouit de l'autonomie administrative et financière dans le cadre de la délégation fédérale.

2-3 : Les statuts et règlements du Comité ne peuvent être en contradiction avec les statuts et règlements de la FFBB.

2-4 : Le Comité s'engage à veiller au respect de la Charte de Déontologie du Sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Article 3 : Composition du Comité

Le Comité se compose :

- des Groupements sportifs affiliés à la FFBB et ayant leur siège social dans le Département de l'Yonne qui sont membres de droit dès lors qu'ils sont régulièrement affiliés et qu'ils se sont acquittés de la cotisation annuelle ;
- de membres d'honneur, personnes physiques ;
- de membres donateurs, personnes physiques et morales ;
- de membres bienfaiteurs, personnes physiques et morales ;

Le titre de membre (honneur, donateur, ou bienfaiteur) est décerné par le Comité Directeur.

Ce titre confère, aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix consultative sans être tenue de payer une cotisation annuelle.

Comité de l'Yonne de Basket-Ball

La cotisation annuelle est fixée chaque année, pour chaque catégorie de membres concernée, et est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 4 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du Comité se perd :

4-1 : Membres personnes physiques :

- par le non renouvellement de la licence
- par la démission adressée par lettre au Président du Comité
- par la radiation prononcée pour motifs graves, par une décision devenue définitive d'un organe disciplinaire compétent dans le respect des procédures disciplinaires.

4-2 : Membres personnes morales :

- par disparition, liquidation ou fusion.
- pour les Groupements sportifs, lorsqu'ils perdent, pour quel que motif que ce soit, leur qualité d'Association affiliée à la FFBB.
- pour non-paiement de la cotisation annuelle et/ou non-paiement de diverses dettes envers le Comité ; dans ce cas, le retrait ou le renouvellement de l'affiliation pourra être prononcé par la FFBB sur demande du Comité.
- par mesure disciplinaire prononcée par la FFBB ou le Comité Directeur dans le respect des droits de la défense.

Article 5 : Ressources du Comité

Les ressources du Comité comprennent :

- les cotisations et souscriptions des membres ;
- les ristournes sur affiliations et ventes d'imprimés (licences, mutations, etc...) ;
- les subventions des Collectivités locales et Etablissements Publics ;
- les produits des dons, libéralités et actes de mécénat ;
- le produit du partenariat ;
- le produit des ventes aux membres de biens et services ;
- le produit de l'organisation de manifestations sportives.

TITRE II : Administration et fonctionnement

Le Comité Directeur

Article 6 : Composition et éligibilité

6-1 : Le Comité est administré par un Comité Directeur de 21 Membres.

6-2 : Les membres du Comité Directeur sont élus à bulletin secret, pour 4 ans, par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles. Est éligible au Comité Directeur toute personne majeure jouissant de ses droits civiques, licenciée depuis au moins six mois à la date de l'élection au sein du Comité.

6-3 : Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin uninominal à deux tours

6-4 : En cas de vacance, il est procédé au remplacement des membres manquants lors de la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

6-5 : Le Comité Directeur doit comprendre au moins :

- un médecin licencié auprès de la FFBB.
- un entraîneur de Basket-ball diplômé d'Etat en exercice.

Comité de l'Yonne de Basket-Ball

- un arbitre.
- un jeune de moins de 26 ans au jour de l'élection.
- une représentation des féminines établie en fonction du pourcentage de licenciées féminines éligibles par rapport au nombre total des licenciés éligibles dans le Comité.

S'il n'y a pas de candidat dans l'un ou plusieurs de ces collèges, les postes laissés vacants seront pourvus par le collège général, à l'exception du poste réservé au Médecin.

Article 7 : Réunion du Comité Directeur

7-1 : Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart de ses membres. Dans ce dernier cas, la réunion doit se tenir dans le mois suivant la demande.

7-2 : La présence du tiers au moins des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations, sous réserve d'un quorum particulier exigé par les règlements de la FFBB en raison de la nature des décisions.

7-3 : Le Comité Directeur est présidé par le Président du Comité. En cas d'absence de celui-ci, la séance sera présidée par ordre de préférence par :

- Le 1^{er} Vice-président, le 2^{ème}, le Secrétaire Général, etc...
- Le Membre le plus âgé du Comité Directeur.

7-4 : Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

7-5 : Tout membre du Comité Directeur qui aura sans excuse préalable et valable manqué trois séances consécutives, pourra se voir priver de sa qualité de membre du Comité Directeur.

7-6 : Il est tenu procès-verbal des séances dont copie sera remise aux Groupements Sportifs situés au sein du Comité, ainsi qu'à la FFBB et à la Ligue de Bourgogne du Basket-Ball dans les 15 jours de la tenue de la séance, et publié au bulletin officiel du Comité.

7-7 : Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés, paraphés par le Président et conservés au siège du Comité.

7-8 : Le Président du Comité peut inviter toute personne à assister aux réunions du Comité Directeur, seulement avec voix consultative.

7-9 : Les votes par correspondance ou par procuration ne sont pas autorisés.

Article 8 : Statut des membres du Comité Directeur

8-1 : Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

8-2 : Des remboursements de frais sont seuls possibles. Les frais exceptionnels doivent faire l'objet d'une décision expresse du Comité Directeur, statuant hors de la présence des intéressés, des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification.

8-3 : Les salariés du Comité peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

Article 9 : Pouvoir et rôle du Comité Directeur

9-1 : Les domaines de compétence du Comité Directeur sont ceux qui ne sont pas expressément confiés au Bureau du Comité et à l'Assemblée Générale par les présents statuts, le règlement intérieur et/ou les règlements de la FFBB.

9-2 : Le Comité Directeur est compétent afin d'adopter les différentes dispositions réglementaires relatives aux compétitions départementales, dont le Comité a en charge l'organisation et la gestion.

9-3 : Le Comité Directeur, sur proposition du Président, détermine le nombre de Commissions, élit leurs Présidents pour une durée de 4 ans et détermine leurs attributions dans le respect des règles fédérales.

Comité de l'Yonne de Basket-Ball

9-4 : Les délibérations du Comité Directeur, sur l'aliénation d'immeubles nécessaire au but poursuivi par le Comité, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de bien rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

Le Président

Article 10 : Election

10-1 : Après son élection par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit, à huis clos, parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue, le Président du Comité.

10-2 : Le Président est élu pour quatre ans, il est rééligible.

10-3 : En cas de vacance de poste du Président, le 1^{er} Vice-président assure provisoirement les fonctions du Président jusqu'au plus proche Comité Directeur qui élira un nouveau Président.

Article 11 : Pouvoirs et rôle du Président

11-1 : Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement du Comité.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom du Comité, auprès de toute Banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de paiement pour le fonctionnement des comptes, conjointement avec le Trésorier.

11-2 : Le Président représente le Comité auprès de la Fédération et dans tous les actes de la vie civile, il peut déléguer certaines attributions, de manière ponctuelle, après accord du Bureau.

11-3 : Le Président ordonnance les dépenses dans le cadre du budget prévisionnel adopté par l'Assemblée Générale du Comité ; lorsqu'il s'agit d'une dépense non prévue au budget, la décision de l'ordonnancer est ensuite soumise à la ratification du Comité Directeur.

11-4 : Le Président assure la représentation en justice du Comité. A défaut, cette représentation ne pourra être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le Président et soumis préalablement à l'approbation du Bureau.

11-5 : Le Président propose au Comité Directeur les membres du Bureau, ainsi que les Présidents de Commissions.

11-6 : Le Président peut convoquer, à tout moment, le Comité Directeur et/ou le Bureau.

11-7 : Le Président préside l'Assemblée Générale, les réunions de Comité Directeur et du Bureau.

Le Bureau

Article 12 : Composition de Bureau

12-1 : Le Comité Directeur, immédiatement après l'élection du Président et sur proposition de celui-ci, élit en son sein au scrutin secret, un Bureau composé :

- du Président
- des deux Vice-présidents
- du Trésorier Général
- du Trésorier Général adjoint
- du Secrétaire Général
- du Secrétaire Général adjoint
- et de 2 membres.

Comité de l'Yonne de Basket-Ball

12-2 : Les membres du Bureau sont élus pour quatre ans et sont rééligibles.

12-3 : En cas de vacance d'un poste de membre de Bureau, le prochain Comité Directeur procède à la désignation d'un nouveau membre.

Article 13 : Pouvoir et rôle du Bureau

13-1 : Le Bureau est compétent dans tous les domaines qui lui sont expressément confiés par les statuts, le règlement intérieur et/ou les règlements de la FFBB.

13-2 : Les membres du Bureau sont élus pour quatre ans et sont rééligibles.

13-3 : En cas de vacance d'un poste de membre de Bureau, le prochain Comité Directeur procède à la désignation d'un nouveau membre.

Article 14 : Pouvoirs et rôle du Bureau

14-1 : Le Bureau est compétent dans tous les domaines qui lui sont expressément confiés par les statuts, le règlement intérieur et/ou les règlements de la FFBB.

14-2 : Le Bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante du Comité.

14-3 : Le Bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du Comité Directeur et agit sur délégation de celui-ci.

14-4 : Toutes les décisions urgentes prises par le Bureau, qui ne seront pas de sa compétence normale devront être soumises à ratification du Comité Directeur.

14-5 : Il est dressé une feuille de présence et un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le Secrétaire Général.

14-6 : Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés, paraphés par le Président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège du Comité. Un exemplaire est obligatoirement envoyé à la Ligue de Bourgogne du Basket-Ball et à la FFBB dans les quinze jours qui suivent la tenue de la réunion. Les procès-verbaux sont également publiés au bulletin officiel du Comité.

14-7 : Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

14-8 : La consultation par correspondance des membres absents est autorisée.

14-9 : Le vote par procuration n'est pas autorisé.

L'Assemblée Générale

Article 15 : Composition de l'Assemblée Générale

15-1 : L'Assemblée Générale du Comité se compose des représentants des Groupements sportifs membres affiliés à la FFBB et des licenciés individuels.

Ces représentants doivent posséder la qualité de Président des Groupements sportifs qu'ils représentent. Toutefois, le Président peut donner mandat express, à une personne de son Club licenciée à la FFBB, afin de représenter celui-ci.

Les représentants doivent être majeurs et jouir de leurs droits civiques.

15-2 : Un Groupement sportif membre ne pourra participer au vote, par le biais de son représentant, s'il n'est pas en règle avec la trésorerie du Comité et de la FFBB.

Comité de l'Yonne de Basket-Ball

15-3 : Un Groupement sportif membre représenté dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses licenciés établi 10 jours avant l'Assemblée Générale.

Article 16 : Réunion de l'Assemblée Générale

16-1 : l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Président du Comité, selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur.

16-2 : Elle se réunit annuellement à l'issue de la saison sportive.

16-3 : Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur.

16-4 : Elle entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur, sur la situation financière et morale du Comité.

16-5 : Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Comité Directeur.

16-6 : Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

16-7 : Le vote par procuration n'est pas autorisé

16-8 : Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres du Comité, préalablement à la tenue de l'Assemblée Générale au cours de laquelle ils doivent y être approuvés.

16-9 : Pour la validité de la tenue de l'Assemblée Générale, les représentants présents des Groupements sportifs membres doivent représenter, au total, au moins la moitié de la totalité des voix dont dispose l'ensemble des Groupements sportifs membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, il sera procédé à une nouvelle convocation de l'Assemblée Générale, à quinze jours d'intervalle minimum. Aucun quorum ne sera exigé pour la tenue de cette seconde Assemblée Générale.

16-10 : Les membres du Comité, autres que les Groupements sportifs, peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

16-11 : L'Assemblée Générale nomme deux vérificateurs aux comptes pris en dehors du Comité Directeur. Ces vérificateurs sont convoqués au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale annuelle, pour recevoir communication de tous les comptes de l'exercice clos et des pièces comptables. Ils présentent un rapport à l'Assemblée Générale.

16-12 : Le vote relatif à l'élection des membres du Comité Directeur doit s'effectuer au scrutin secret.

16-13 : Les décisions de l'Assemblée Générale doivent être prises à la majorité absolue des voix présentes et représentées. Dans le cas d'un second tour, la majorité relative est suffisante.

Toutefois les statuts et/ou les règlements du Comité ou de la FFBB peuvent imposer que certaines décisions soient à une majorité particulière, et suivant un mode de scrutin particulier.

16-14 : Il est tenu une feuille de présence et un procès-verbal des séances de l'Assemblée Générale, ce dernier étant signé par le Président et le Secrétaire Général. Un exemplaire est adressé obligatoirement à la Ligue de Bourgogne de Basket-Ball et à la FFBB.

Article 17 : Session extraordinaire

17-1 : L'Assemblée Générale peut être convoquée en session extraordinaire à toute époque de l'année dans un délai maximum de deux mois sur demande du Comité Directeur ou sur demande écrite des Présidents du tiers au moins des Groupements sportifs membres.

La demande devra alors être adressée au Président du Comité qui sera dans l'obligation de procéder à la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

17-2 : les règles de quorum de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire. Si ce quorum n'est pas respecté, il sera procédé à la convocation d'une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire, en respectant un intervalle d'au moins quinze (15) jours, pour laquelle aucune règle de quorum ne sera alors imposée.

Comité de l'Yonne de Basket-Ball

Article 18 : Désignation du délégué de l'Assemblée Générale Fédérale

18-1 : A l'occasion de l'Assemblée Générale annuelle, il est procédé à la désignation d'un délégué et de son suppléant en « Assemblée Spéciale » constituée des Groupements sportifs dont les équipes seniors masculines ou féminines participent à un championnat départemental ou à un championnat régional non qualificatif au championnat de France.

18-2 : Les dépôts de candidature se font dans les mêmes conditions que pour l'élection au Comité Directeur. Celui-ci adresse aux Groupement sportifs concernés la liste des candidatures recevables au moins dix (10) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

18-3 : le délégué et son suppléant sont élus au scrutin uninominal à deux tours.

18-4 : Le délégué et le suppléant sont en fonction durant une année

18-5 : En cas d'absence de candidature, l'Assemblée Spéciale » élira un délégué parmi les membres présents à l'Assemblée Générale.

TITRE III : Modification des Statuts et dissolution

Article 19 : Modifications statutaires

19-1 : Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées.

19-2 : Le quorum doit être des deux tiers des voix détenues par l'ensemble des Groupements sportifs. Si celui-ci n'est pas respecté, il sera procédé à la convocation d'une nouvelle Assemblée Générale, en respectant un intervalle d'au moins quinze (15) jours, laquelle n'aura aucune obligation de quorum.

19-3 : Les modifications statutaires proposées doivent être portées à la connaissance des Groupements sportifs, au moins vingt (20) jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale, soit par une circulaire officielle, soit par insertion dans le bulletin du Comité.

Article 20 : Dissolution du Comité.

20-1 : La dissolution du Comité peut être décidée par le Comité Directeur de la FFBB. Elle peut également être prononcée par l'Assemblée Générale, statuant dans les conditions fixées aux § 1 et 2 de l'article 19.

20-2 : En cas de dissolution, l'assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires, chargé(s) de la liquidation des biens du Comité. Elle attribue l'actif net à la FFBB.

TITRE IV : Surveillance et Règlement Intérieur

Article 21 : Surveillance

21-1 : Le Président, par l'intermédiaire du Secrétaire, doit faire connaître à la Préfecture de l'Yonne, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction du Comité. La FFBB, à la Préfecture de l'Yonne, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction du Comité. La FFBB, la Ligue de Bourgogne de Basket-ball, ainsi que la Direction Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative devront également avoir connaissance de ces modifications dans le mois suivant ces changements.

21-2 : Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et un budget prévisionnel.

Comité de l'Yonne de Basket-Ball

21-3 : Les registres du Comité et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux même ou à leurs délégués ou à tout autre fonctionnaire accrédité par eux.

21-4 : Le rapport annuel est les comptes sont adressés chaque année à la FFBB.

21-5 : Le Comité est tenu de communiquer, sur simple demande, tout document concernant son administration et son fonctionnement à la Direction Départementale de la Jeunesse, des Sports et à la Vie Associative.

Article 22 : Règlement Intérieur.

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Elective du 1^{er} juin 2012 à Vermenton.

Ils s'appliquent à compter de cette date et abrogent toutes les stipulations statutaires, sauf en ce qui concerne le terme des mandats en cours, lesquels iront jusqu'à leur fin en vertu des anciens statuts et sous réserve d'une révocation par l'organisme compétent.

Le Président,



Didier TAFFINEAU

La Secrétaire Générale,



Delphine PLAT

Comité de l'Yonne de Basket-Ball

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I : Admission

Article 1 :

1-1 : Nul ne peut faire partie du comité de l'Yonne de Basket-Ball (*désigné ci-dessous dans le texte par le « Comité »*), s'il ne répond pas aux critères définis par la Fédération Française de Basket-Ball (*désignée dans le texte ci-dessous par « FFBB »*).

1-2 : Nul ne peut être représentant d'un Groupement Sportif membre, ni remplir une fonction électorale au sein du Comité, s'il occupe une fonction rémunérée dans le Comité.

1-3 : Tous les membres du comité Directeur et des Commissions du comité, ainsi que les arbitres, les officiels de table de marque, les entraîneurs et animateurs sportifs évoluant sous l'égide du Comité doivent être licenciés à la FFBB.

1-4 : Les membres de Comité Directeur des Groupements sportifs affiliés et les membres de la Section Basket-Ball des Groupements sportifs multisports doivent être licenciés à la FFBB.

Article 2 :

Toute demande d'admission implique l'adhésion sans réserve aux statuts et aux règlements de la FFBB et du Comité.

TITRE II : L'Assemblée Générale

Article 3 :

3-1 : L'Assemblée Générale est convoquée au moins trente (30) jours avant la date fixée par circulaire ou par voie du bulletin officiel du Comité. Ce délai ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de la seconde convocation quand le quorum n'est pas atteint.

3-2 : Le délai de convocation concernant l'Assemblée Générale Elective est de quarante cinq (45) jours , sauf s'il s'agit de la seconde convocation quand le quorum n'est pas atteint.

3-3 : L'ordre du jour doit être diffusé par les mêmes moyens au moins dix (10) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 4 :

La date et le lieu de l'Assemblée Générale sont fixés, en principe, chaque année par l'Assemblée Générale précédente. Mais, ils peuvent être modifiés si les circonstances l'exigent, par décision du Comité Directeur approuvée par les deux tiers des membres présents.

Article 5 :

Les membres bienfaiteurs et donateurs, les membres d'honneur, les membres du Comité Directeur, les Présidents des Commissions, assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Comité de l'Yonne de Basket-Ball

Article 6 :

Une Commission de vérification des pouvoirs dont les membres sont désignés par le Bureau s'assure de la validité des pouvoirs des personnes présentes. Elle statue, sans appel, sur toute contestation se rapportant aux pouvoirs.

Article 7 :

Le Président de séance est le Président du Comité, en cas d'empêchement, le Bureau élit en son sein un membre chargé d'assurer provisoirement cette fonction.

Article 8 :

8-1 : L'Assemblée Générale décide des modalités des votes qui peuvent avoir lieu par appel nominal, à main levée ou au scrutin secret public, sauf en ce qui concerne l'élection des membres du Comité Directeur et l'élection du Président qui doivent se faire au bulletin secret.

8-2 : Le vote a lieu au scrutin secret, quand la demande en est faite par le Comité Directeur ou par les représentants des Groupements sportifs membre dès lors qu'ils réunissent au moins du quart des voix dont disposent les organismes composant l'Assemblée Générale.

8-3 : Le dépouillement a lieu immédiatement et le résultat en est proclamé par le Président de séance.

8-4 : Le Président de séance est chargé de la police de l'Assemblée Générale.

Article 9 :

Conformément à l'article 18 des Statuts, il est procédé à l'occasion de chaque Assemblée Générale annuelle à l'élection du délégué à l'Assemblée Générale Fédérale représentant les Clubs dont aucune équipe sénior n'opère en championnat de France ou en championnat régional qualificatif pour le championnat de France.

Les Clubs concernés constituent pour cela une Assemblée <ad hoc>désignée sous le nom « **d'Assemblée Spéciale** » qui obéit aux règles suivantes :

- La liste des Clubs composant l'Assemblée Spéciale est arrêtée chaque année par le Comité Directeur à la date du 31 Mars.
- La convocation des Clubs, à cette Assemblée Spéciale, se fait en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale du Comité. Elle présente le nombre de délégué à élire.
- Les candidatures à la fonction de délégué des Clubs doivent être déposées dans les mêmes conditions que les candidatures à l'élection du Comité Directeur.
- La liste des candidatures recevables est arrêtée par la Commission électorale et communiquée aux membres de l'Assemblée Spéciale selon les mêmes procédures que pour l'élection au Comité Directeur.
- L'élection se déroule selon les mêmes règles que celles qui gouvernent l'élection des membres du Comité Directeur du Comité.

TITRE III : L'élection au Comité Directeur

Article 10 :

10-1 : Les candidatures aux fonctions de membre du Comité Directeur doivent être adressées par lettre recommandée ou tout autre moyen de communication permettant d'obtenir un avis de réception au siège du Comité au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale, le cachet de la Poste faisant foi.

10-2 : Un licencié ne peut poser sa candidature que dans un seul collège.

Comité de l'Yonne de Basket-Ball

10-3 : Les candidats postulants pour l'un de ces collèges ; médecin, entraîneur diplômé d'état en exercice, arbitre, jeune de moins de 26 ans au jour de l'élection , féminine, doivent expressément préciser le collège pour lequel ils sont candidats.

En l'absence de cette précision, les candidats seront classés dans le collège « autres postulants ».

10-4 : La liste des candidatures est arrêtée par la Commission électorale nommée par le Comité Directeur et composée de licenciés non candidats à l'élection. Elle est adressée à chaque Groupement sportif membre de l'Assemblée Générale au moins quinze (15) jours avant l'Assemblée générale avec mention du nombre de postes à pourvoir dans chaque catégorie.

Les membres individuels sont informés individuellement et par affichage au siège du Comité.

Article 11 :

11-1 : Il est constitué un bureau de vote dont le Président et les membres sont désignés par l'Assemblée Générale, composé de personnes non candidates à l'élection.

11-2 : Les votes ont lieu au scrutin secret.

11-3 : Les membres du Comité Directeur sont élus, dans chaque catégorie, à la majorité absolue des voix présentes et représentées dans l'ordre des suffrages recueillis.

11-4 : Si un deuxième tour de scrutin s'avère nécessaire, afin de pourvoir la totalité des sièges, les membres sont élus à la majorité simple et dans l'ordre des suffrages recueillis. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune est proclamé élu.

11-5 : En aucun cas, un nouveau candidat ne peut de présenter au deuxième tour. Un candidat non élu au premier tour n'a pas à renouveler sa candidature pour le deuxième tour, mais il peut le retirer avant l'ouverture du scrutin.

11-6 : Un candidat ne peut postuler pour un autre collège que celui initial pour le second tour.

11-7 : Le Président du bureau de vote transmet- à la Commission électorale pour vérification les résultats enregistrés au procès-verbal de dépouillement signé par lui-même et ses assesseurs.

11-8 : Les résultats définitifs des élections sont proclamés en Assemblée Générale par le Président de la Commission électorale.

TITRE IV : Le Comité Directeur

Article 12 :

Le Président est élu conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts.

Article 13 :

13-1 : Le Comité Directeur est chargé de l'administration du Comité. Il statue sur les questions intéressant les Groupements sportifs, les membres donateurs, bienfaiteurs et d'honneurs.

13-2 : Il élabore les différents règlements intérieurs, administratifs et sportifs et veille à leur application.

Article 14 :

Outre les Commissions dont la création est prévue par le Ministre chargé des sports, le Comité Directeur peut créer des organismes spécialisés dont il fixe les attributions, la composition, les modalités de fonctionnement et nomme les Présidents pour quatre (4) ans.

Article 15 :

L'ordre du jour du Comité Directeur doit obligatoirement comporter :

Comité de l'Yonne de Basket-Ball

- le rappel des sujets et décisions traités par le Bureau.
- le compte rendu de l'activité du Comité.

Le Comité Directeur élit pour quatre (4) au scrutin secret, parmi ses membres, un bureau conformément aux statuts.

Article 17 :

17-1 : Le Président du Comité, dans tous les votes, autres que ceux pour l'élection des membres du Bureau, a voix prépondérante en cas de partage des voix.

17-2 : Le Président peut demander au Bureau ou au Comité une deuxième délibération sur toute décision prise par l'un de ces deux organismes qu'il estimerait en contradiction avec les règlements existants. Ce droit est suspensif.

17-3 : Le Président du Comité décide de l'attribution des récompenses départementales.

Article 18 :

Les Vice-Présidents remplacent dans l'ordre de préséance le Président, en cas d'indisponibilité avec les mêmes prérogatives.

TITRE V : Le Bureau

Article 19 :

Le Bureau est habilité à prendre toutes décisions sur les problèmes urgents concernant le fonctionnement du Comité à charge pour lui d'en rendre compte au Comité Directeur à sa plus proche réunion.

Article 20 :

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion du Bureau qui est adressé aux membres du Comité Directeur, à la FFBB et à la Ligue de Bourgogne de Basket-Ball.

Article 21 :

21-1 : Le Secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux du Bureau, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale.

21-2 : Il est responsable des services administratifs et assure notamment la correspondance, les convocations et tient à jour les divers registres.

Article 22 :

22-1 : Le Trésorier tient les écritures relatives à la comptabilité, il encaisse les recettes et assure le recouvrement des cotisations. Il effectue les paiements.

22-2 : Il établit le projet de budget soumis à l'Assemblée Générale et exécute le budget voté.

22-3 : Il rend compte au Comité Directeur de la situation financière du Comité et présente à l'Assemblée Générale un rapport exposant cette situation.

Comité de l'Yonne de Basket-Ball

TITRE VI : Emploi des fonds

Article 23 :

L'exercice financier de la saison administrative commence le 1er Mai d'une année pour se terminer le 30 Avril de l'année suivante.

Article 24 :

Les prélèvements et retraits de fond supérieur à deux cents (200) Euros sont opérés sous deux signatures conjointes prises parmi celle du Président, d'un Vice-président désigné, du secrétaire et du Trésorier.

Le présent règlement intérieur a été adopté en Assemblée Générale Elective du Comité dans sa séance du 1^{er} juin 2012 à Vermenton.

Le Président,



Didier TAFFINEAU

La Secrétaire Générale,



Delphine PLAT

Comité de l'Yonne de Basket-Ball